



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 8 avril 2022

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM. BONGARD Gérard, VERNEAU Maurice

Excusé : MM. FREMONT Fabrice, BOUTARD Michel, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2021 est adopté sans remarque.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Situation examinée le 8 avril 2022

- Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 mars, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars*, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

✚ *À la suite de la décision rendue par le Comité Exécutif de la FFF le 6 mai 2021, la date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs la date limite de l'examen de régularisation sont repoussées au **31 mars 2022 (au lieu du 31 janvier 2022)**.

- Directives FFF

A l'issue de la saison 2020/2021, déclarée saison blanche pour les clubs amateurs, des mesures adaptées ont été prises notamment en ce qui concerne le statut de l'arbitrage.

La régularisation de la situation de certains clubs en infraction ayant été facilitée, à titre exceptionnel. Depuis le début de la présente saison 2021/2022, les formations initiales à l'arbitrage, programmées dans chaque territoire, enregistrent très peu de candidatures.

Certaines sessions sont même annulées faute de candidats.

Peu de responsables de clubs sont au fait du Statut et il me paraît opportun que vous puissiez sensibiliser vos clubs en infraction en leur rappelant les termes de l'article 47 alinéa 5 lié aux sanctions sportives du dit statut : « Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison »

En conséquence, les clubs en infraction à la date du 30 septembre et qui ne se seront pas mis en conformité avec le statut retrouveront la situation qui était la leur au 15 juin 2020.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2021-2022	Sanctions financières Article 46	Année d'infraction si non régularisation le 31 mars 2022
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
A.C. BREHEMONT	3	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	3	1 arbitre	0	50 X 2 = 100€	2 ^e année
*U.S. CROTELLES	4	1 arbitre	0	50 X 3 = 150€	3 ^e année
CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
ENT.S. ST BENOIT LA FORET	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
TOURS TURK	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
A.S. VILLEDOMER	2	1 arbitre	0	50€	1 ^e année
AM.S. VILLIERS AU BOUIN	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	120€	1 ^e année
U.S. YZEURES-REUILLY	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	120 X 2 = 240€	2 ^e année

*** Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).**

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- SP.C. BENAIS : Manque 1 arbitre
- AC BREHEMONT : Manque 1 arbitre : M. MARCEL Théo année sabbatique, n'a arbitré aucun match
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre
- U.S. CROTELLES : Manque 1 arbitre
- CROUZILLES F.C. : Manque 1 arbitre
- U.S. LES HERMITES : Manque 1 arbitre
- F.C. ST ANTOINE DU ROCHER : Manque 1 arbitre
- ENT.S. ST BENOIT LA FORET : Manque 1 arbitre
- U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
- TOURS TURK : Manque 1 arbitre
- A.S. VILLEDOMER : Manque 1 arbitre
- AM.S. VILLIERS AU BOUIN : Manque 1 arbitre
- U.S. YZEURES-PREUILLY : Manque 1 arbitre

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. ANDRE Ludovic :**

Club quitté : **U. JURANCONNAISE (District Hautes Pyrénées)**

Club d'accueil: **A.S. FONDETTES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**U. JURANCONNAISE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que les motivations de **M. ANDRE Ludovic** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que **M. ANDRE Ludovic** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**A.S. FONDETTES** dès le début de la saison 2021-2022.

- **M. BOUCHAILLOU Damien :**

Club quitté : **ST MONTOIRE (District Loir et Cher)**

Club d'accueil: **ENT.S.C. PERRUSSON**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **ST MONTOIRE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que les motivations de **M. BOUCHAILLOU Damien** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de District)

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que **M. BOUCHAILLOU Damien** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**ENT.S.C. PERRUSSON** dès le début de la saison 2021-2022.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. CHEURFA Farid :**

Club quitté : **JEANNE D'ARC DRANCY (District de Seine St Denis)**

Club d'accueil: **ENT.S. BOURGUEIL.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **JEANNE D'ARC DRANCY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que les motivations de **M. CHEURFA Farid** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que **M. CHEURFA Farid** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**ENT.S. BOURGUEIL** dès le début de la saison 2021-2022.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 12h00.

La prochaine réunion – vendredi 17 juin 2022.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Patrick BASTIGEN

Président